

/ ALR/ --

ORDONNANCE N° 21/95 DU 18 MAI 1954
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE N° 21/123 DU 7 AVRIL 1954
COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 21/256
DU 13 JUILLET 1950, RELATIVE A L'AGREA-
TION DES ORGANISMES POUVANT RECEVOIR
LES FONDS DES COOPERATIVES INDIGENES.

-----oo-----

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonction,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 16 août 1949 sur les coo-
ératives indigènes, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par
ordonnance n° 21/138 du 8 octobre 1949,

Ruhengeri



385

O R D O N N E :

Article unique.

L'ordonnance n° 21/123 du 7 avril 1954
complétant l'ordonnance n° 21/256 du 13 juillet 1950 relative
à l'agrégation des organismes pouvant recevoir les fonds des
coopératives indigènes, est rendue exécutoire dans le Terri-
toire du Ruanda-Urundi.

USUMBURA, le 18 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUILLERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.
USUMBURA, le 19 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

P. LEROY